



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration morphologique des Usses –
Plaine de Bonlieu »
sur la commune de Contamine-Sarzin
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01533

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-1031 du préfet de région en date du 13 août 2018 concluant que le projet tel que défini à une phase antérieure ne nécessitait pas d'évaluation environnementale ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01533 déposée complète le 12 octobre 2018 par le Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU) et publiée sur Internet, relative au projet de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la plaine de Bonlieu, sur la commune de Contamine-Sarzin (74) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et l'agence régionale de santé respectivement les 17 et 18 octobre 2018.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une restauration du lit des Usses comprenant en particulier :

- la création d'un méandre dans le lit mineur futur et de 4 bras diachrones ;
- l'aménagement de zones humides sur le secteur de l'actuelle carrière ;
- la mise en place de protection de berges (40 ml) au droit d'un des bras diachrone créé ;
- la réalisation d'aménagements intra-lit (épis, radiers, plats) en partie aval du site pour diversifier les habitats aquatiques ;
- la gestion de la végétation, visant particulièrement la Renouée du Japon.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10 et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau [...] » et les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande résulte d'une évolution du projet en phase avant-projet ;

CONSIDÉRANT les principales évolutions du projet constatées et leurs conséquences en termes d'impacts :

- l'augmentation de la surface du lit mineur actuel impactée : augmentation d'environ 3 hectares des surfaces défrichées ;
- la création d'un méandre au lieu de deux prévus initialement : suppression de l'impact sur les surfaces agricoles ;
- remplacement du bras prévu au droit de la carrière par l'aménagement de zones humides

alimentées par un fossé : impact sur d'actuels habitats humides, mais gain écologique à long terme car pérennisation de ces milieux, limitation de l'impact potentiel sur la population d'écrevisses à pieds blancs observée sur le ruisseau du Chenêt ;

- déplacement de l'espace défini pour la diversification des habitats aquatiques vers l'amont du site : absence d'évolution notable des impacts générés ;

CONSIDÉRANT ainsi que les évolutions du projet à l'issue de la phase avant-projet ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement ses impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les gains environnementaux procurés par le projet :

- la restauration de la dynamique de la rivière en favorisant sa mobilité latérale et en recréant une sinuosité permettant de restaurer une activité d'érosion et de dépôt ;
- la diversification des habitats aquatiques et terrestres qui résultera des aménagements réalisés ;
- la pérennisation des milieux à caractère humide sur le secteur de l'ancienne carrière ;
- la gestion de la problématique des espèces invasives (Renouée du Japon) ;
- la sécurisation des enjeux situés à l'aval que permettra l'élargissement de l'espace de mobilité sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés en période d'étiage, à sec, et en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces sensibles présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un repérage des berges au droit des emprises des aménagements sera effectué avant le démarrage des travaux afin de détecter la présence éventuelle d'indices de présence du Castor d'Europe (huttes, barrages) et que, le cas échéant, des mesures seront définies en concertation et avec l'aval de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour éviter, réduire et, à défaut, compenser les potentiels impacts du projet sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que les matériaux nécessités par les aménagements seront issus des extractions réalisées sur le site lors de la création des méandres et des opérations de curage ;

CONSIDÉRANT que les éventuels matériaux excédentaires seront stockés au niveau de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle seront définies des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques et terrestres, en particulier durant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la plaine de Bonlieu sur la commune de Contamine-Sarzin (74) présenté par le Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU), objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01533, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03